

de son double service. Le moins productif, celui du greffe, se trouve forcément négligé.

De plus, les ressources fournies par les deux offices peuvent donner largement les moyens de vivre à deux personnes et offrent l'avantage de permettre la réalisation au budget local d'une économie de 3,000 francs par la suppression de l'emploi d'un commis-greffier, occupé au notariat et qui pourra, s'il y a lieu, être remplacé par un clerc aux frais du titulaire de l'étude.

J'ai, dans ces conditions, l'honneur, après entente avec M. le Garde-des-Sceaux, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : JULES ROCHE.

XII. — *Décret du 9 juillet 1890 portant réorganisation de la justice dans la colonie.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des cultes ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 18 août 1868, portant organisation de l'Administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et rendant applicable dans lesdits établissements le décret du 28 novembre 1866 relatif à la justice en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1880, portant réorganisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ; ensemble le décret du 6 octobre 1882, portant création de nouvelles justices de paix dans lesdits Etablissements,

DÉCRETE :

CHAPITRE 1^{er}.

Art. 1^{er}. La justice de paix de Tabuku (groupe Sud-Est de l'archipel des Marquises) est supprimée. Sa circonscription territoriale est rattachée à la justice de paix de Taiohae (groupe Nord-Ouest du même archipel).

Art. 2. Le siège de la justice de paix d'Anaa (archipel des Tuamotu) est transféré à Rotoava (île Fakarava).

Art. 3. Les juges de paix de Taiohae, de Rotoava et de Rikitea